

**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 29 décembre 1986 portant exécution de l'article 115, numéro 21 de la loi concernant l'impôt sur le revenu.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 115, numéro 21, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

Vu les avis de ... ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

L'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 29 décembre 1986 portant exécution de l'article 115, numéro 21 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, est remplacé comme suit :

« (1) Au sens du présent règlement, on entend par :

1. chèque de repas : un titre non négociable sous format numérique d'une valeur déterminée et d'une validité de douze mois, octroyé par un employeur à l'usage strictement personnel de son salarié, lui permettant de prendre tout ou partie d'un repas ou d'acheter des denrées alimentaires auprès d'un affilié établi au Grand-Duché de Luxembourg ;

2. affilié : un restaurateur ou un commerçant qui est lié par un contrat d'affiliation à l'émetteur ;

3. émetteur : une société dont l'activité consiste dans l'émission et la mise en circulation de chèques de repas et le remboursement des affiliés.

(2) Les données concernant l'identification de l'employeur et du salarié au moment de la commande et du chargement des chèques de repas, la date et le montant de la transaction ainsi que la désignation de l'affilié ayant fourni la prestation sont automatiquement transférées à l'émetteur au moment de l'utilisation du chèque de repas. ».

**Art. 2.**

L'article 4 du même règlement est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« (1) L'exemption de l'impôt d'un chèque de repas n'est accordée que pour le montant compris entre la valeur moyenne d'une prestation, fixée en application de l'article 104, alinéa 3 de la loi

modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, d'une part, et un montant maximum de 15 euros, d'autre part. ».

2° L'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« (2) L'exemption ne vaut que pour l'achat d'un repas ou de denrées alimentaires auprès d'un affilié sans que le nombre de chèques de repas utilisés pour le paiement ne puisse excéder cinq chèques de repas par jour.

**Art. 3.**

Il est inséré un nouvel article *6bis* au même règlement libellé comme suit :

« Art. 6bis. Par dérogation à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, numéro 1, l'octroi de chèques de repas sous format papier par l'employeur ainsi que l'émission de tels chèques de repas par les émetteurs restent autorisés jusqu'au 31 décembre 2024. Les chèques de repas sous format papier portent, en dehors de la désignation du nom de l'employeur et de leur valeur, un signe distinctif permettant d'en identifier le salarié et comportent un espace réservé où sont à inscrire la date d'utilisation du chèque de repas et la désignation de l'affilié ayant fourni la prestation. ».

**Art. 4.** Le présent règlement est applicable avec effet à partir de l'année d'imposition 2024.

**Art. 5.** Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

## EXPOSE DES MOTIFS

Conformément à la stratégie du gouvernement de modernisation du régime des chèques de repas telle que prévue dans l'accord de coalition 2018 - 2023, l'objectif principal du présent règlement grand-ducal est de refondre le système actuel en introduisant la digitalisation des chèques de repas.

Depuis l'introduction des chèques de repas en 1986, le paysage économique du Luxembourg a connu une évolution constante, tant au niveau des employeurs et des salariés au travers de la flexibilisation des heures de travail, par exemple, qu'au niveau des commerçants par l'apparition de nouveaux modes de paiement numériques. Dans ce cadre, la transformation digitale présente un moyen porteur pour faciliter la modernisation de l'instrument du chèque de repas.

La digitalisation permettra, d'une part, de réduire les charges administratives pour les entreprises. Les questions de sécurité liées à la remise, puis au stockage des chèques de repas non encore distribués ne se poseront plus dans le futur vu que les salariés recevront les chèques de repas de manière digitale. En effet, l'employeur ne devra plus organiser la distribution manuelle des chèques aux salariés. Les salariés recevront donc également les chèques de repas lorsqu'ils ne sont pas présents dans les locaux de l'employeur, en raison par exemple du télétravail. D'autre part, la digitalisation des chèques de repas simplifiera également la gestion journalière pour les restaurateurs et les commerçants. La digitalisation augmentera la vitesse de l'encaissement lors du paiement par chèques de repas tout en suscitant une diminution drastique des charges administratives qui ont été nécessaires auparavant pour le comptage des chèques de repas et la vérification de leur validité. Finalement, la digitalisation des chèques de repas facilitera également les moyens de contrôle.

Par ailleurs, le présent règlement grand-ducal clarifie également certains critères d'utilisation des chèques de repas. Ainsi, étant donné que le chèque de repas n'est pas un moyen de paiement général, il est précisé dans le présent règlement que le paiement par chèques de repas est limité à l'achat d'un repas ou de denrées alimentaires auprès d'un affilié. Alors que les finalités d'utilisation restent strictement circonscrites, il a paru nécessaire d'élargir la notion de repas à l'achat de denrées alimentaires. En effet, la prise d'un repas ne se limite plus de nos jours à pousser la porte d'une sandwicherie ou d'un restaurant. Il existe une multitude d'autres modes de restauration, par exemple via les supermarchés, les stations d'essence, les boulangeries ou les boucheries qui offrent de plus en plus des repas préparés, ou tout simplement l'achat de denrées alimentaires lorsque le salarié prépare son repas dans les locaux de son employeur ou à la maison lors du travail à domicile.

Le règlement grand-ducal est également adapté au niveau de la notion de journée de travail. De nos jours, la flexibilité du travail est une réalité avec des horaires plus atypiques ou décalés que cela n'était le cas en 1986. La journée de travail ne peut donc se limiter du lundi ou vendredi de 9h à 17h. Afin de répondre à cette réalité et permettre à tous les salariés de profiter facilement de leurs chèques de repas, cette notion de jour de travail est abrogée.

Enfin, afin de faire face à l'augmentation des prix de repas les dernières années et de renforcer le pouvoir d'achat des salariés, le règlement grand-ducal vise à augmenter différents seuils. D'une part, le salarié peut dorénavant utiliser jusqu'à un maximum de cinq chèques de repas par jour, et d'autre part, le montant maximal de l'exemption est augmenté de 8 euros à 12,20 euros. En tenant compte de la participation de l'employé à hauteur de 2,80 euros, la valeur du chèque de repas s'élèverait à 15 euros.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad Art. 1<sup>er</sup>.*

L'article 2 est remplacé intégralement afin d'introduire la notion de chèques de repas sous format numérique ainsi que la définition des concepts y afférents utilisés dans le présent règlement grand-ducal.

Tout d'abord, l'alinéa 1<sup>er</sup> présente différentes définitions.

En premier lieu, le numéro 1 de l'alinéa 1<sup>er</sup> maintient la définition du chèque de repas, c'est-à-dire qu'il s'agit d'un titre non négociable d'une valeur déterminée octroyé par un employeur à l'usage strictement personnel de son salarié. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le chèque de repas sous format numérique deviendra la norme et il ne sera plus possible d'octroyer des chèques de repas sous format papier.

Le présent règlement étend également les finalités d'utilisation des chèques de repas en permettant l'achat de denrées alimentaires auprès d'un affilié en sus de la prise d'un repas auprès d'un affilié. Le chèque de repas constitue toujours un moyen spécifique de paiement pour tout ou partie d'un repas ou l'achat de denrées alimentaires auprès d'un affilié – il ne s'agit donc pas par conséquent d'un moyen général de paiement. Etant donné que la flexibilité du travail est devenue une réalité avec des horaires atypiques ou décalés, la condition liée à une journée « de travail » a été abrogée, bien qu'un seuil journalier reste en vigueur pour éviter les abus.

En deuxième lieu, le numéro 2 de l'alinéa 1<sup>er</sup> définit le terme d'affilié. Il s'agit donc de personnes physiques ou morales qui agissent en leur qualité de restaurateur ou de commerçant et qui vendent des repas ou des denrées alimentaires en acceptant les chèques de repas comme moyen de paiement. Il est à préciser que la notion de « commerçant » englobe les artisans. Un contrat entre affilié et émetteur devra encadrer les termes et conditions de cette utilisation.

Finalement, le numéro 3 de l'alinéa 1<sup>er</sup> définit la notion d'émetteur qui est une société spécialisée dans l'émission de chèques de repas. Elle est responsable pour leur émission, leur mise en circulation et le remboursement des affiliés.

Ensuite, l'alinéa 2 donne des précisions concernant cette nouvelle notion de chèque de repas sous format numérique. Il est, d'une part, important que l'émetteur connaisse, pour la comptabilisation des chèques de repas, le nom de l'employeur qui a octroyé au compte de son salarié des chèques de repas. D'autre part, il doit connaître le salarié qui a utilisé les chèques de repas pour le paiement d'un repas auprès d'un restaurateur ou l'achat de denrées alimentaires auprès d'un commerçant, tout comme le montant et la date de la transaction qui sont également automatiquement transférés à l'émetteur au moment de l'utilisation du chèque de repas.

### *Ad Art. 2.*

Les modifications prévues à l'article 4 ont notamment trait à la limite du nombre des chèques de repas qui peut être utilisé quotidiennement. Ainsi, au lieu d'un seul chèque de repas par jour, il est dorénavant possible d'utiliser jusqu'à 5 chèques de repas par jour.

De plus, afin de renforcer le pouvoir d'achat des salariés, le montant maximal de l'exemption est augmenté à 12,20 euros. En d'autres termes, si l'employeur distribuait dans le futur des chèques de repas d'une valeur de 15 euros, la participation imposable pour l'employé serait toujours de 2,80 euros. La valeur de l'exemption a donc augmenté de 8 euros à 12,20 euros. Si l'employeur émettait des chèques de repas par exemple d'une valeur de 17 euros, la participation imposable pour l'employé serait de 4,8 euros.

*Ad Art. 3.*

Afin de permettre une transition en douceur du chèque de repas sous format papier vers le chèque de repas sous format numérique, un nouvel article *6bis* est introduit. Ainsi, pour les salariés, les affiliés et les émetteurs, l'émission et l'utilisation de chèques de repas sous format papier restent permises jusqu'au 31 décembre 2024. Il est cependant de la responsabilité de tout un chacun de veiller à l'écoulement et à la liquidation des chèques de repas en format papier endéans la période transitoire, ce qui implique de ne plus en émettre bien avant cette date mais de continuer à les accepter jusqu'à cette date.

*Ad Art. 4.*

Les changements prévus par le présent règlement grand-ducal sont applicables à partir de l'année d'imposition 2024.

**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 29 décembre 1986 portant exécution de l'article 115, numéro 21 de la loi concernant l'impôt sur le revenu.**

### Texte coordonné

**Règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 29 décembre 1986 portant exécution de l'article 115, numéro 21 de la loi concernant l'impôt sur le revenu.**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les prestations en espèces sous forme de chèques de repas, allouées par l'employeur à ses salariés sont exemptés d'impôt sous les conditions et dans les limites fixées par les articles 2 à 5 du présent règlement

**Art. 2.** ~~(1) On entend par chèque de repas au sens du présent règlement un titre non négociable d'une valeur déterminée, émis par un employeur à l'usage strictement personnel de son salarié, permettant au salarié de prendre au cours d'une journée de travail tout ou partie d'un repas principal auprès d'un restaurateur.~~

~~(2) Les chèques de repas doivent, en dehors de la désignation de l'employeur émetteur, de leur valeur et de leur objet, porter un signe distinctif permettant d'en identifier l'utilisateur. En outre, les chèques doivent comporter un espace réservé où sont à inscrire la date d'utilisation du chèque et la désignation du restaurateur ayant servi le repas.~~

**(1) Au sens du présent règlement, on entend par :**

**1. chèque de repas : un titre non négociable sous format numérique d'une valeur déterminée et d'une validité de douze mois, octroyé par un employeur à l'usage strictement personnel de son salarié, lui permettant de prendre tout ou partie d'un repas ou d'acheter des denrées alimentaires auprès d'un affilié établi au Grand-Duché de Luxembourg ;**

**2. affilié : un restaurateur ou un commerçant qui est lié par un contrat d'affiliation à l'émetteur ;**

**3. émetteur : une société dont l'activité consiste dans l'émission et la mise en circulation de chèques de repas et le remboursement des affiliés.**

**(2) Les données concernant l'identification de l'employeur et du salarié au moment de la commande et du chargement des chèques de repas, la date et le montant de la transaction ainsi que la désignation de l'affilié ayant fourni la prestation sont automatiquement transférées à l'émetteur au moment de l'utilisation du chèque de repas.**

**Art. 3.** (1) L'exemption fiscale ne s'applique qu'aux chèques de repas émis par l'employeur ne disposant pas de cantine d'entreprise. Toutefois, lorsque l'entreprise comporte plusieurs établissements stables ne disposant pas de cantine d'entreprise, la disposition de la phrase qui précède s'applique à chaque établissement pris isolément.

(2) Les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables pour autant que l'employeur peut justifier que des circonstances objectives de nature durable ou passagère l'empêchent de faire servir à tout ou à partie de son personnel des repas dans la cantine de l'entreprise.

~~Art. 4. (1) L'exemption de l'impôt d'un chèque de repas n'est accordée que pour le montant compris entre la valeur moyenne d'un repas, fixée en application de l'article 104, alinéa 3 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, d'une part, et un montant maximum de 10,80 euros, d'autre part.~~

**(1) L'exemption de l'impôt d'un chèque de repas n'est accordée que pour le montant compris entre la valeur moyenne d'une prestation, fixée en application de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, d'une part, et un montant maximum de 15 euros, d'autre part.**

~~(2) L'exemption ne vaut que pour le repas principal pris au cours d'une journée de travail. Le droit à l'exemption journalière n'est, ni en tout ni en partie, reportable.~~

**(2) L'exemption ne vaut que pour l'achat d'un repas ou de denrées alimentaires auprès d'un affilié sans que le nombre de chèques de repas utilisés pour le paiement ne puisse excéder cinq chèques de repas par jour.**

(3) Lorsque l'employeur demande au salarié une participation au chèque de repas, celle-ci est à imputer par priorité sur la partie imposable du chèque de repas.

**Art. 5.** L'employeur doit procéder périodiquement, mais au plus tard à la fin de l'année d'imposition, au décompte de la partie imposable et de la partie exemptée des chèques de repas alloués au salarié. Le décompte prévisé ainsi que les chèques de repas y relatifs sont à tenir en annexe au compte de salaire.

**Art. 6.** Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 1987.

**Art. 6bis. Par dérogation à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, numéro 1, l'octroi de chèques de repas sous format papier par l'employeur ainsi que l'émission de tels chèques de repas par les émetteurs restent autorisés jusqu'au 31 décembre 2024. Les chèques de repas sous format papier portent, en dehors de la désignation du nom de l'employeur et de leur valeur, un signe distinctif permettant d'en identifier le salarié et comportent un espace réservé où sont à inscrire la date d'utilisation du chèque de repas et la désignation de l'affilié ayant fourni la prestation.**

**Art. 7.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

\*

## FICHE FINANCIERE

(Article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

### **Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 29 décembre 1986 portant exécution de l'article 115, numéro 21 de la loi concernant l'impôt sur le revenu.**

Le projet de règlement grand-ducal sous revue prévoit une augmentation du montant maximal de l'exemption qui est augmenté de 8 euros à 12,20 euros. En tenant compte de la participation de l'employé à hauteur de 2,80 euros, la valeur du chèque de repas s'élèverait à 15 euros.

Dans la pratique, c'est néanmoins une décision à prendre par chaque employeur s'il décide d'octroyer des chèques de repas d'une valeur de 15 euros au lieu d'une valeur de 10,80 euros.

Ainsi, il n'est pas possible d'apprécier de manière concrète le nombre d'employés qui auront droit au nouveau montant de 15 euros, étant donné qu'il s'agit en fin du compte d'une décision individuelle de chaque employeur. Par exemple, en estimant que la moitié des employeurs alloueraient des chèques de repas de 15 euros aux employés, le déchet fiscal serait de 7,5 millions d'euros par année d'imposition. Si la totalité des employeurs octroyait le montant de 15 euros à ses employés, le déchet fiscal serait multiplié par deux. Une estimation exacte du déchet fiscal en question n'est donc pas possible.

A noter qu'il faut également tenir compte des effets dynamiques qu'une hausse de la valeur de chèques de repas pourrait susciter de manière générale. Le renforcement du pouvoir d'achat par la hausse du montant des chèques de repas a des effets positifs sur d'autres recettes fiscales de l'Etat (par exemple la taxe sur la valeur ajoutée par l'augmentation de la consommation) qui compensera en tout ou en partie un déchet fiscal au niveau des impôts directs.